

Cahier de doléances du Tiers État de Noé-les-Mallets (Aube)

Doléances.

La communauté de Noé-les-Mallets contient 90 feux. Ils sont cotés, tant à la taille, capitation, vingtièmes et corvées, à la somme de deux mille cinq cent quarante livres quatorze sols onze deniers, ci... 2.540 l. 14 s. 11 d.

Le territoire des Noé et des Mallets a très peu d'étendue et de très mauvais héritages et d'un léger rapport.

Le terrain est en la plus grande partie en coteaux et à peine peut-on le mettre en culture, étant chargé de la dîme de la vingt-et-une pour vingt de toute espèce. Outre ce, ¹ paie au seigneur, en cas de mutation, les droits de lods et ventes, la sixième partie du prix, le droit de cens et redevances dus au seigneur haut-justicier, savoir une pinte d'avoine par journal tant à vide qu'à plein de toute espèce de biens ; outre ce, 15 sols en argent et un boisseau d'avoine par chaque habitant; outre ce encore, un droit de terrage à bail emphytéotique entre le seigneur haut-justicier et les habitants dudit Noé montant à la somme de 160 livres par an.

Ont très peu de vignes. Outre les droits ci-dessus qui peuvent être évalués à une feuille de vin par homme, les façons desdites vignes, droits d'aides qu'ils paient au Roi, tonneaux, façon desdites vignes montant à 40 livres, et que leurs vins ne se vendent que 12 à 15 livres, n'étant pas de supérieure qualité, de façon qu'il ne se trouve que de 10 à 12 livres en reste.

Les habitants sont sujets à la banalité d'un pressoir appartenant au seigneur haut-justicier. Demandent que cette banalité soit supprimée, parce que le seigneur exige des droits qui sont à charge à chaque particulier.

Ils n'ont presque point de pâturages, le finage n'étant point grand, n'ayant point de bois communaux, ayant anciennement un bois consistant en 45 arpents dont le seigneur de Plancy de Chacenay ² jouit depuis 1771, les seigneurs de Chacenay s'en étant emparé, et les habitants à cause de leur pauvreté n'ayant pu se défendre.

Ils n'ont aucuns prés ; que le peu de prés qu'il y a appartient au seigneur de ce lieu.

Que les habitants dudit Mallet paient au seigneur dudit Mallet un quart de boisseau par journal portant ou pas portant, par moitié messailles et moitié avoine ;

Que les habitants dudit Noé et des Mallets, qui ont des vignes sur le finage d'Essoyes, sont sujets à entrée à raison de 30 sols par muid de vin, quoique lesdits raisins n'entrent point dans le bourg d'Essoyes ; demandent par ces présentes la suppression des commis et des droits royaux ; la communauté de Noé et des Mallets n'ayant aucuns revenus dans leur communauté, ³ n'ont pas seulement pour payer les mandements qui leur sont envoyés par Monseigneur l'Intendant.

Ces habitants sont si pauvres, qu'ayant une cloche de cassée, il y a bien vingt-cinq ans, ⁴ ne peuvent pas la faire refondre.

¹ elle

² en

³ ils

⁴ ils

Attendu qu'ils ont si peu de pâturages, ils demandent la permission de pâturer sur les finages voisins ;

Que, depuis 1771, les habitants ont payé toujours les droits de vingtièmes desdits 45 arpents des bois ci-dessus expliqués et n'ont pu jusqu'à présent s'en faire rembourser par le seigneur haut-justicier qui s'en est rendu propriétaire et qui en défend même le pâturage.